



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 29 septembre 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-039274

**Monsieur le Directeur**  
**Société POCHET DU COURVAL**  
**Usine de Guimerville BP 38**  
**76340 BLANGY SUR BRESLE**  
**A l'attention de Madame Audrey BOBEUF**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2015-1106 du 08 septembre 2015  
Installations : Verrerie et laboratoires  
Nature de l'inspection : Utilisation de sources scellées et de générateurs de rayons X

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection sur le site de votre usine de Guimerville le 08 septembre 2015, concernant vos installations d'utilisation de sources scellées et de générateur électrique de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 08 septembre 2015 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation de sources scellées et d'un générateur électrique de rayons X dans votre établissement de Guimerville. En présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR) de votre établissement, les inspecteurs ont examiné les dispositions de radioprotection mises en place et ont visité les lieux de détention et d'utilisation des sources de rayonnements ionisants.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien identifié et que des efforts ont été récemment entrepris en vue d'une bonne gestion documentaire. Toutefois, au regard de la réglementation, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de formalisation de l'évaluation des risques et de l'analyse des postes de travail, l'insuffisance de l'organisation de la radioprotection, l'incomplétude des contrôles techniques internes ainsi que du programme de contrôle de radioprotection.

## A. Demandes d'actions correctives

### **A1. Evaluation des risques et définition du zonage**

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de délimiter, le cas échéant, les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants. L'évaluation des risques doit être déterminée à partir des caractéristiques des sources et des installations ainsi que des résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles d'ambiance.

Par ailleurs, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006<sup>1</sup> relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte-tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation de l'évaluation des risques ainsi que l'absence de définition de la démarche permettant la délimitation du zonage.

**Je vous demande de formaliser de façon exhaustive votre évaluation des risques en prenant notamment en compte les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles d'ambiance réalisés par votre PCR et par l'organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection. Vous veillerez conjointement à mentionner la démarche qui vous a permis d'établir la délimitation des zones.**

### **A2. Analyse des postes de travail et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-11 du Code du travail, l'employeur doit réaliser des analyses des postes de travail pour les salariés de l'entreprise mais également pour les personnels d'entreprises extérieures intervenant sur ou à proximité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants et les communiquer aux responsables des dites entreprises.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé l'absence de formalisation de l'analyse des postes de travail.

**Je vous invite à réaliser et formaliser les analyses des postes de travail prenant notamment en compte les résultats des mesures d'ambiance effectuées ainsi que les durées maximales de présence des travailleurs au poste de travail.**

### **A3. Organisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-107 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les inspecteurs ont constaté que le document qui leur a été présenté ne répond pas aux exigences précitées, celui-ci constituant selon son intitulé une attestation de formation et non une véritable désignation en tant que PCR.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Par ailleurs, le document présenté n'a pas été signé par l'employeur lui-même mais par le directeur des ressources humaines, lequel a de plus quitté l'établissement depuis plusieurs mois. Enfin, il est apparu que l'avis du CHSCT n'a pas été pris en compte

**Je vous demande de formaliser rigoureusement les lettres de désignation des deux PCR en veillant à ce qu'elles soient visées par l'employeur et en y faisant état de la prise en compte de l'avis du CHSCT.**

Par ailleurs, l'article R.4451-105 du code du travail spécifie notamment que lorsque plusieurs PCR sont désignées, elles doivent être regroupées au sein d'un service interne appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement. L'article R.4451-114 dudit code précise que lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé l'absence de constitution d'un service compétent en radioprotection. De plus, l'étendue des missions et responsabilités respectives des deux PCR n'est pas formalisée.

**Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-105 précité vis à vis de la constitution d'un service compétent en radioprotection. Je vous demande également de préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.**

#### **A4. Contrôles techniques internes des sources et des appareils**

La décision n°2010-DC-0175<sup>2</sup> de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection précise notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3. La décision prévoit que les contrôles techniques internes des dispositifs contenant des sources doivent notamment porter sur le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants, et que les contrôles des générateurs de rayons X doivent notamment porter sur le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme, ainsi que sur la présence et le bon fonctionnement de la signalisation (lumineuse) permettant d'avertir le personnel.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance sont périodiquement effectués par vos PCR. Toutefois, il est apparu que les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés, dans la mesure où les points précités ne sont pas rigoureusement vérifiés.

**Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les contrôles techniques internes ainsi que les contrôles d'ambiance soient réalisés de façon exhaustive en prenant notamment en compte l'ensemble des points précités ainsi que l'ensemble des sources de rayonnements ionisants.**

#### **A5. Programme des contrôles de radioprotection**

La décision n°2010-DC-0175 précitée prévoit notamment en son article 3 que l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

---

<sup>2</sup> Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont relevé que le programme des contrôles de radioprotection qui leur a été présenté date de l'année 2013 et n'a pas été réévalué. De plus, il est apparu que celui-ci porte uniquement sur les sources radioactives et omet de prendre en compte le générateur électrique de rayons X.

**Je vous demande de formaliser de façon exhaustive ledit programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.**

**Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

### **B1. Conformité des installations aux règles applicables**

La décision n°2010-DC-0175 précitée prévoit notamment en son annexe 1 un contrôle de la conformité des installations aux règles applicables. En l'occurrence, les dispositions de la norme NF C 15-160<sup>3</sup> sont applicables à votre installation utilisant un générateur électrique de rayons X.

Les inspecteurs ont noté que le rapport de conformité d'installation établi par un organisme agréé qui leur a été présenté indique une non-conformité intitulée « absence de dispositif de coupure de proximité électrique dans le local » qui n'apparaît pas avoir été levée. Selon les informations communiquées aux inspecteurs, les actions correctives nécessaires ont été engagées et doivent être prochainement finalisées.

**Je vous demande de veiller à ce qu'un rapport de conformité final de votre installation aux normes applicables soit établi. Vous me transmettez une copie dudit rapport dès que possible.**

## **C. Observations**

### **C1. Incidents relatifs à la radioprotection**

L'article L.1333-3 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

L'article R.4451-99 du code du travail dispose que l'employeur doit déclarer à l'ASN tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D.4152-5, D.4153-34, R.4451-12 et R.4451-13 dudit code.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection.

A cette fin, je vous invite à télécharger sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)) le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

---

<sup>3</sup> Norme NFC 15-160 du 23 mars 2011 relative aux installations pour la production et l'utilisation de rayonnements X.

## **C2. Formalisation du suivi des actions correctives**

Les inspecteurs ont consulté plusieurs documents dont le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection de l'organisme agréé datant de décembre 2014 ainsi que le rapport de conformité d'installation de générateur de rayons X datant de septembre 2015 mentionnant des non-conformités et quelques observations.

Selon les informations que vous avez fournies aux inspecteurs, lesdites non-conformités et observations ont été prises en compte. Toutefois, les inspecteurs ont noté que les actions correctives afférentes ne sont pas toutes tracées.

## **C3. Trisecteur de signalisation de source de rayonnements**

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de constater la présence d'un trisecteur de signalisation (du type trisecteur noir sur fond jaune) de la présence d'une source de rayonnements ionisants au niveau du four n°1.

## **C4. Affichages**

Les inspecteurs ont relevé la nécessité d'optimiser les dispositions d'affichages (localisation des plans d'implantation ; actualisation des consignes de sécurité) relatives aux différentes sources de rayonnements ionisants utilisées dans l'établissement.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

Signé par,

**Jean-Claude ESTIENNE**